

Arrêt

n° 348 588 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue Vilain XIII 8
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 février 2026.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MINNE /oco Me G. LYS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « d'abrogation du statut de réfugié » prise le 25 juin 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. Dans son ordonnance du 16 février 2026 (dossier de la procédure, pièce 5), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu'« [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]es recours [...] sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général ou son délégué au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

4. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu de la partie requérante et ce pli a été remis aux services de la poste le lundi 30 juin 2025 (dossier administratif, pièce 1).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle a fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

5. A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir **le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste**, sauf preuve contraire du destinataire.

L'article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « [p]our l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

6. En l'espèce, la décision ayant été remise à la poste, sous pli recommandé, le lundi 30 juin 2025, le premier jour du délai légal de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le jeudi 3 juillet 2025 pour se terminer le lundi 3 août 2025 à minuit.

Or, le recours de la partie requérante a été introduit par voie électronique, via le système « DPA-Jbox », le 26 décembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 1) ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de trente jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

7.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, « la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque » (Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 2 avril 2019). Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans La protection internationale des réfugiés en Belgique, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

7.2. Interpellée à cet égard lors de l'audience du 24 avril 2026 à laquelle la partie requérante a demandé à être entendue, elle se réfère aux arguments dans sa note complémentaire du 23 avril 2026 (dossier de la procédure, pièce 10) où elle indique, d'une part, qu'il se pourrait que le recommandé soit arrivé à son domicile le 30 juin 2025, date à laquelle il n'était pas présent puisqu'il était en voyage jusqu'au 1^{er} juillet 2025 et, d'autre part, que sa boîte aux lettres est accessible à tous les habitants de son immeuble qui ont ensuite une organisation interne.

Le Conseil estime que ces éléments ne constituent toutefois pas un cas de force majeure au sens précité. En effet, le requérant ne démontre pas en quoi la circonstance qu'il soit rentré de voyage le 1^{er} juillet 2025, l'a empêché de prendre connaissance de la décision attaquée et d'introduire son recours dans les temps. A cet égard, le Conseil relève que le dossier administratif contient la preuve que le courrier emportant notification de la décision attaquée a été présenté aux services de la poste le 30 juin 2025, outre que l'enveloppe de ce courrier figure également au dossier administratif et porte la mention : "Avis déposé le 01.07.25 – Retour le 17.07.25". Cette même enveloppe indique que cet envoi est "non réclamé" (dossier administratif, pièce 5). Au regard de ces pièces, il est établi que la notification litigieuse a été présentée au domicile élu du requérant le 1^{er} juillet 2025 et qu'un avis de passage a été laissé à cette occasion indiquant que le courrier pouvait être récupéré au bureau de poste "Librairie Terdelt".

Quant au fait que la boîte aux lettres du requérant est accessible à tout l'immeuble et que les habitants de cet immeuble ont une organisation interne pour la distribution du courrier, le Conseil relève que les trois

photographies jointes à la note complémentaire – lesquelles sont respectivement censées représenter de la “sonnette du requérant”, la “boîte aux lettres de l’immeuble” et “le système interne de classification” – n’apportent pas la démonstration que, dans le cas d’espèce, l’avis de passage laissé par les services postaux n’est jamais parvenu au requérant et que le système d’organisation interne de distribution du courrier propre à l’immeuble où habite le requérant, à supposer qu’il soit avéré, *quod non*, est défaillant au point de constituer un « événement indépendant de la volonté humaine n’ayant pu être ni prévu, ni conjuré ».

8. En conclusion, à défaut de l’invocation d’un cas de force majeure, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ